

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 099
Du 14/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Moov Africa Niger SA
C/
Garage Wantara
Technique

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du quatorze Mai deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA IBRAHIM Ahmed** et **SEYBOU Soumaila** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Moov Africa Niger SA : Société Anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 avril, BP : 13.379, tel : +227 94 00 69/95 00 19 54, Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce de Niamey sous le N° NI-NIM-2003-B, 1095, NIF 1623/R, représentée par son Directeur Général, assistée de Me MOUNGAI Ganao Sanda, avocat à la Cour.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Garage Wantara Technique (wantec) : Mécanique Général
Tôlerie Peinture Réparation de toutes marques et divers RCA 482
RCCM 2006 Niamey, NIF 20 55/R compte BIA N°25 11 01 01
01 95 970/78, pris en la personne de son chef de garage Moussa
Issa, tel : 20.73.63.69, cel : 96.68.26.77 / 94.07.44.24, domicilié à
Niamey, assisté de Me Marou Boubacar, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 20 Février 2025, MOOV Africa Niger SA, représentée par son Directeur Général Mr BABA ALI Abdelali, assisté de Maître MOUNGAI GANOVA SANDA Oumarou, avocat à la cour, forme opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°020/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 07 Février 2025 à l'effet de :

Y venir le Garage WANTARA Technique (WANTEC) ;

- S'entendre déclarer recevable la présente opposition, faite dans les formes et délais de la loi ;
- Voir le Tribunal désigner un Juge pour procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 (modifié) de l'AUPSRVE et par l'article 31 de la loi N° 2019 – 01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger ;

En cas d'échec de la tentative de conciliation :

AU PRINCIPAL :

- S'entendre déclarer irrecevable l'action du Garage WANTARA Technique (WANTEC) pour non-respect du préalable du règlement amiable prévu par le contrat ;
- S'entendre déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 06 février 2025 pour violation de la loi ;
- S'entendre annuler l'ordonnance d'injonction de payer N° 020/2025 du 07 février 2025 ;

SUBSIDIAIREMENT :

- S'entendre rétracter ou annuler l'ordonnance N°020/2025 rendue le 07 février 2025 par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

A TITRE RECONVENTIONNELLE :

- S'entendre condamner à payer à MOOV Africa Niger SA la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts et des frais irrépétibles ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

Elle exposait à l'appui de son opposition que courant année 2019, elle avait signé avec le Garage WANTARA Technique (WANTEC) un contrat pour l'entretien et la réparation de véhicule, non renouvelable par Tacite reconduction ;

Qu'il est stipulé dans ledit contrat qu'il prend effet à compter du 1^{er} décembre 2029 et arrive à expiration le 30 novembre 2020 ;

Que les relations contractuelles entre les deux (02) parties avaient pris fin le 20 novembre 2020 ;

Qu'en outre, le 31 Décembre 2022, MOOV Africa Niger SA et le Garage WANTARA Technique (WANTEC) ont signé un nouveau contrat pour l'entretien et la réparation de véhicules ;

Que tout comme le précédent contrat, les parties avaient fixé le terme extinctif en prévoyant la durée de leur contrat à un (01) an c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Qu'elles ont stipulé dans ledit contrat qu'il est non renouvelable par Tacite reconduction ;

Qu'il est aussi indiqué que le contrat porte essentiellement sur les véhicules que la cliente décidera en toute discrétion de confier au Garage WANTARA Technique (WANTEC) ;

Qu'il résulte de l'article 4 de chacun des deux (02) contrats ayant régis les relations des parties que : « *Les prestations objet du présent contrat, seront facturées conformément à l'annexe 1 (prix des prestations) convenue d'accord parties.*

Après chaque intervention, le prestataire adressera une facture accompagnée d'une fiche d'intervention contresignée par un représentant de la cliente attestant l'effectivité de la réparation, suivant le modèle joint en annexe 2.

Les factures sont payables trente (30) jours après leur date de réception par chèque ou ordre de virement à l'ordre du prestataire ou sur un compte bancaire dont il aura communiqué les références » ;

Qu'à la lecture de cette disposition, pour qu'une facture soit due et payable, il faut qu'il y ait un bon de commande émanant de MOOV Africa Niger SA ; qu'elle soit accompagnée d'une fiche d'intervention contresignée par un représentant de MOOV Africa Niger SA attestant l'effectivité de la réparation et enfin que la prestation sollicitée soit facturée conformément au prix convenu par les parties ;

Qu'à titre d'exemple, MOOV Africa Niger SA produit aux débats un spécimen à travers lequel MOOV Africa Niger SA : avait émis en faveur du Garage WANTARA Technique le bon de commande N° DAF 01 BC 24 08 00 268 du 26 Août 2024 ; qu'après avoir fourni sa prestation et pour attester de l'effectivité de la réparation demandée, le Garage WANTEC a fait accompagner sa facture certifiée laquelle avait été réceptionnée par la concluante, d'une fiche d'intervention contresignée par un représentant de MOOV Africa Niger SA ; que c'est au vu de tous ces éléments que MOOV Africa Niger SA avait procédé au paiement (lot des pièces N° 3) ;

Que suivant sommation en date du 24 janvier 2025, le Garage WANTEC par la voie de son responsable a demandé à MOOV Africa Niger SA le paiement d'une somme de 40.580.768 FCFA dont la somme de 36.247.334 FCFA qui selon elle, représente le montant total impayé de ses trois factures en date du 1^{er} février 2023, 10 octobre 2023 et 6 mai 2024 ;

Qu'en réponse, MOOV Africa Niger SA a déclaré ce qui suit : « Nous avons besoin de supports contractuels (contrat en vigueur, bon de commande, les PV de réception ainsi que les copies des factures définitives déchargées par MOOV Africa Niger SA » (pièce N° 4) ;

Qu'au lieu de produire à MOOV Africa Niger SA les éléments sus énumérés qui lui ont été réclamés, le Garage WANTEC sollicite et obtient de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance N° 020/2025 du 07 février 2025 enjoignant à MOOV Africa Niger SA de lui payer la somme de 40.580.768 FCFA ;

Que pour justifier sa demande, le Garage WANTEC soutient dans sa requête que le contrat de 2019 a été renouvelé jusqu'en 2023 ;

Qu'il ajoute que durant ces périodes, MOOV Africa Niger SA a accumulé plusieurs mois d'arriérés d'un montant de 36.247.334 FCFA ;

Qu'il produit aux débats des factures proforma des années 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Que c'est pourquoi, MOOV Africa SA soulève In limine litis l'irrecevabilité de l'action du garage wantara technique (wantec) pour non-respect du préalable du règlement amiable au motifs qu'aux termes de l'article 8 du contrat de 2019 et celui du 31 décembre 2022 qui ont successivement régi la période du 1^{er} décembre au 30 novembre 2020 et celle du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : « ...*Tout litige survenu, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera réglé à l'amiable.*

Toutefois, en cas de non conciliation entre les parties, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Niamey » ;

Qu'il résulte clairement de ces dispositions pertinentes que les parties ont inséré dans leur contrat une clause instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge ;

Que selon ce texte, les parties doivent d'abord s'efforcer de régler leur différend à l'amiable et ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que le Tribunal de Commerce de Niamey sera saisi ;

Qu'en l'espèce, il n'y a jamais eu de tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

Que le Garage WANTARA Technique (WANTEC) a en violation des dispositions de l'article 8 du contrat saisi directement le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Qu'or, il a été jugé : « *Licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au Juge si les parties l'invoquent* » ;

- Cour de Cassation. Chambre mixte, du 14 février 2003 ;
- Trib de Commerce de Niamey, jugement N° 77 du 16 avril 2024.

Qu'en application de la jurisprudence et de la convention des parties ci-dessus, MOOV AFRICA SA demande au tribunal de céans de déclarer irrecevable l'action du Garage wantara technique (wantec) pour non-respect du préalable du règlement amiable prévu par le contrat ;

Qu'en outre, l'opposante conclue à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, tirée de la violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) au motif que la requête aux fins d'injonction de payer du 06 février 2025, n'a indiqué ni **la forme** mais encore moins **le siège social** du Garage WANTARA Technique (WANTEC) qui est considérée comme étant le prétendu créancier dans le cadre de la présente affaire ;

Qu'en effet, selon la CCJA, la requête à fin d'injonction de payer qui ne comporte ni la forme de la société ni le décompte des différents éléments de la créance est irrecevable et l'arrêt qui l'a reçue, notamment en se fondant sur une disposition, encourt la cassation ;

- **CCJA, 2^e ch, N° 002, 30-2014, OHADATA J-15-93.**

Qu'elle e ensuite jugé que la requête aux fins d'injonction de payer qui ne précise la forme juridique, ni de la société créancière, ni celle de la société débitrice viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE et doit être déclarée nulle et non avenue ;

- **CCJA, N° 041/2005, 7-7-2005, rec jur. CCJA. N° 6, juin- déc.2005, P. 65, juris – OHADA, N° 1/2006, P. 2, OHADATA J. 06 – 40.**

Que s'agissant de l'irrecevabilité, spécifique à l'omission de la forme de la créancière, la CCJA a jugé que l'absence de la mention de la forme sociale de la société (dans une requête d'injonction de payer) ne permet pas, d'une part, d'apprécier si ladite société jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et, d'autre part, d'apprécier si M. peut la représenter ès qualités de gérant au regard de sa forme juridique ;

Par conséquent, la requête doit être déclarée irrecevable en violation de l'article 4 de l'AUPSRVE et l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur cette base doit être annulée ;

- **CCJA, 1^e Ch. N° 19, 31-3-2005.**

Qu'en application du principe et de la jurisprudence ci-dessus, l'opposante demande au Tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer

du 06 février 2025 et d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer N° 020/2025 du 07 février 2025 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Subsidiairement au fond, l'opposante soutient au mal fondé de l'action du garage wantara technique (wantec) et sa mise hors de cause pour absence de certitude de la créance au motif qu'aux termes de l'article 13 (modifié) de l'AUPSRVE « celui qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer, supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Qu'or, en l'espèce les conditions prévues pour la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies ;

Que la prétendue créance dont se prévaut le Garage WANTARA Technique (WANTEC) n'est pas certaine ; elle est sujette à des contestations évidentes, qu'elle n'est pas aussi liquide et exigible alors que la procédure d'injonction de payer est exclusivement réservée au recouvrement de créances certaines, liquides et exigibles (article 1^{er} AUPSRVE) ;

Qu'il invoque à l'appui des décisions aux termes desquelles, il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2 de l'AUPSRVE que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance, d'une part, présente préalablement les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, et, d'autre part, ait soit une cause contractuelle, soit procède d'un engagement résultant de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

- **CA pointe – Noire (Congo), N° 065, 7-4-2006, OHADATA J – 13-103.**

Que s'agissant de l'absence de créance certaine, il a été jugé que n'est pas certaine ;

✓ La créance fondée sur une facture qui ne remplit pas les conditions requises par la législation Nationale sur la facturation des biens et services, et ne peut être considérée comme une preuve de cette créance ; l'ordonnance rendue sur la base de cette facture doit être rétractée ;

- **CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. Com, N° 016, 16-5-2008.**

✓ La créance fondée sur une facture pro forma non validée par la signature du débiteur et l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur le fondement d'une telle facture doit être rétractée ;

- **CA Littoral (Douala), N° 086/CC, 7-3-2011 ;**

- **CCJA, ass, plén, N° 098, 22-11-2011.**

- ✓ La créance fondée uniquement sur des factures unilatéralement établies et qui sont contestées, l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur un tel fondement devant être annulée ;

- **CCJA, 1^e ch, N° 004/2013, 7-3-2013.**

- ✓ **La créance hypothétique, en ce que la facture qui la matérialise n'est sous tendue par aucune demande de prestation du prétendu débiteur.**

C'est donc à tort que la Cour a accueilli, même partiellement, cette requête et il y a lieu de casser l'arrêt et d'évoquer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

- **CCJA, 2^e ch, N° 012/2013, 7-3-2013.**

Qu'en l'espèce, toutes les factures produites aux débats par le Garage WANTARA Technique (WANTEC) n'ont jamais été réceptionnées ni validées par MOOV Africa Niger SA ;

Qu'elles ont été unilatéralement établies et signées par leur seul émetteur en l'occurrence le Garage WANTARA Technique (WANTEC) ;

Que la créance du Garage WANTARA Technique (WANTEC) est hypothétique en ce que les factures qui la matérialisent ne sont sous tendues par aucune demande de prestation de MOOV Africa Niger SA ;

Qu'il n'existe pas des bons de commande relatifs à ces factures ;

Que même le seul bon de commande N° DAF 01 BC 230 20 0078 du 23 février 2023 produit aux débats par le Garage WANTARA Technique (WANTEC), ce dernier n'arrive pas à faire la preuve de son exécution ;

Que MOOV Africa Niger SA conteste ces factures qui du reste ne remplissent pas les conditions requises par la législation Nationale sur la facturation en ce qu'elle exige l'établissement des factures certifiées ;

Que le Garage WANTARA Technique (WANTEC) n'offre pas la preuve des fiches d'intervention contresignées par un représentant de MOOV Africa Niger SA attestant l'effectivité des prétendues réparations, notamment à travers la production des procès-verbaux de réception (bons de livraison) ;

Que les trois conditions de certitude, de liquidité et exigibilité sont cumulatives et seules les créances les réunissant peuvent être recouvrées selon la procédure d'injonction de payer ;

Que le défaut de l'un quelconque desdits caractères dans une créance suffit à interdire le recours à ladite procédure d'injonction de payer pour en obtenir le paiement ;

Qu'il est évident que les documents produits par le Garage WANTARA Technique (WANTEC) ne peuvent valablement prouver une créance et que l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur le fondement de ces pièces doit être annulée ;

Reconventionnellement, en application des articles 15 et 392 du code de procédure civile et de la jurisprudence, l'opposante sollicite la condamnation du Garage WANTARA Technique (WANTEC) à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure malicieuse, abusive et vexatoire et au titre des frais irrépétibles ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de MOOV Africa Niger SA a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, MOOV Africa Niger SA s'est fait représenter à l'audience du 22/04/2025 par son conseil constitué Maître MOUNGAI GANAO Sanda Oumarou ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparait pas sans motif légitime valable » ;

Que le Garage WANTARA Technique a été assigné à personne dont copie de l'assignation a été délaissée au chef de garage le nommé MOUSSA Issa ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité de l'action du Garage WANTARA Technique (WANTEC) pour non-respect du préalable du règlement amiable prévu par le contrat

Attendu que MOOV Africa SA soulève In limine litis l'irrecevabilité de l'action du garage wantara technique (wantec) pour non-respect du préalable du règlement amiable au motifs qu'aux termes de l'article 8 du contrat de 2019 et celui du 31 décembre 2022 qui ont successivement régi la période du 1^{er} décembre au 30 novembre

2020 et celle du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : « ...*Tout litige survenu, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera réglé à l'amiable.*

Toutefois, en cas de non conciliation entre les parties, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Niamey » ;

Qu'il résulte clairement de ces dispositions pertinentes que les parties ont inséré dans leur contrat une clause instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge ;

Que selon ce texte, les parties doivent d'abord s'efforcer de régler leur différend à l'amiable et ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que le Tribunal de Commerce de Niamey sera saisi ;

Qu'en l'espèce, il n'y a jamais eu de tentative de règlement à l'amiable entre les parties ;

Qu'en effet, il ressort clairement des pièces du dossier de la procédure notamment de la sommation de payer en date du 24/01/2025, délaissée à MOOV AFRICA Niger SA à la requête de du Garage WANTARA, que l'opposante a demandé audit garage de lui fournir les supports contractuels justifiants sa créance dont le contrat en vigueur, le bon de commande, les PV de réception ainsi que les copies des factures définitives déchargées par MOOV AFRICA Niger SA ;

Qu'au lieu de fournir lesdits documents, le GARAGE WANTARA a directement saisi le président du tribunal de céans d'une requête aux fins d'injonction de payer en violation des dispositions de l'article 8 du contrat qui prévoit la tentative de règlement à l'amiable entre les parties ;

Qu'or, il a été jugé : « *Licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au Juge si les parties l'invoquent* » ;

- Cour de Cassation. Chambre mixte, du 14 février 2003 ;
- Trib de Commerce de Niamey, jugement N° 77 du 16 avril 2024.

Que dès lors, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action du Garage wantara technique (wantec) pour non-respect du préalable du règlement amiable prévu par le contrat ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que le Garage wantara technique (wantec) a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MOOV AFRICA Niger SA et par réputé contradictoire contre le GARAGE WANTARA TECHNIQUE (WANTEC), en matière d'injonction de payer et en premier et dernier ressort :

En la forme ;

- **Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil de MOOV Africa Niger S.A ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Déclare irrecevable l'action du Garage WANTARA Technique (WANTEC) pour non-respect du préalable de règlement amiable prévu par le contrat ;**
- **Condamne le Garage WANTARA Technique aux dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière

